

**MINISTERE DE L'ENERGIE DES
MINES ET DES CARRIERES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE DEPLOIEMENT DU
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE
(SOLEER)**



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

SOUS-PROJET D'EXTENSION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTE

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES
ACTIVITES D'EXTENSION DU RESEAU NATIONAL
INTERCONNECTE DANS LES REGION DU NAKAMBE :
LOT 2 (COMMUNES DE BAGRE , BOUSSOUMA,
GARANGO, KOMTOEGA, ZABRE, ZOAGA, ZONSE,
KOUPELA, TENSOBENTENGA, YARGHO)**

Rapport final

Agence d'exécution

Aber
Agence burkinabè de l'électrification rurale

Mars 2026

SOMMAIRE

<i>Liste des tableaux</i>	<i>ii</i>
<i>Définition des concepts clés</i>	<i>4</i>
<i>Fiche récapitulative du PAR</i>	<i>7</i>
<i>Résumé non technique.....</i>	<i>8</i>
<i>Non-technical summary.....</i>	<i>11</i>
<i>Introduction</i>	<i>14</i>
<i>1. Description sommaire du sous projet.....</i>	<i>14</i>
<i>2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires.....</i>	<i>15</i>
<i>3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation</i>	<i>15</i>
<i>4. Synthèse des études socio-économiques.....</i>	<i>15</i>
<i>5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation</i>	<i>16</i>
<i>6. Eligibilité et date butoir.....</i>	<i>16</i>
<i>7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation</i>	<i>17</i>
<i>8. Mesures de compensation applicables</i>	<i>18</i>
8.1. Mesures de compensation des pertes	18
8.2. Mesures d'accompagnement et d'assistance	18
<i>9. Consultation et participation des parties prenantes</i>	<i>20</i>
<i>10. Mécanisme de gestion des plaintes</i>	<i>40</i>
<i>11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR</i>	<i>40</i>
<i>Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2025</i>	<i>40</i>
<i>12. Calendrier d'exécution du PAR</i>	<i>40</i>
<i>13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....</i>	<i>41</i>
<i>14. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement ...</i>	<i>41</i>
<i>Conclusion</i>	<i>42</i>

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des PAP vulnérables	15
TABLEAU 2 : Matrice de compensation des pertes subies	17
TABLEAU 3 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens	17
Tableau 4: Méthodes d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis au PAP	17
Tableau 5 : Tableau descriptif des coûts par pap.....	19
Tableau 6 : synthèse des consultations.....	20
Tableau 7 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	40
Tableau 8 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation.....	40
Tableau 9 : Budget du PAR.....	41

Liste des annexes

Annexe 1: Communiqué de date butoir commune de Zonsé	43
Annexe 2: Communiqué de date butoir commune de Koupéla.....	44
Annexe 3: Communiqué de date butoir commune de Garango	45
Annexe 4: Communiqué de date butoir commune de Komtoega	46
Annexe 5: Communiqué de date butoir commune de Boussouma	47
Annexe 6: Communiqué de date butoir commune de Zabré.....	48
Annexe 7: Communiqué de date butoir commune de Bagré.....	49
Annexe 8: Communiqué de date butoir commune de Zoaga	50
Annexe 9: Communiqué de date butoir commune de Tensobtenga.....	51
Annexe 10: Communiqué de date butoir commune de Yargo.....	53
Annexe 11: Barème de compensation	54
Annexe 12: <i>Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes</i>	65

Sigles et abréviations

ABER	Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale
AN	Assemblée Nationale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNIB	Carte Nationale d'Identité Burkinabè
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et les Abus Sexuels/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDS	Président de la Délégation Spéciale
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

Définition des concepts clés

Aide ou assistance à la réinstallation : Pour les personnes déplacées qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres (*CES, Banque Mondiale, Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire*).

Bénéficiaires : personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant- projets d'investissement*).

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées : Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (*voir le paragraphe 25 de la NES no 5*). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (*CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisitions de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire*).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Coût de remplacement : il est défini comme une méthode d'évaluation donnant lieu à une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires liés au remplacement des actifs. Lorsque des marchés fonctionnels existent, le coût de remplacement est la valeur marchande établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. En l'absence de marchés opérationnels, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux et de la main-d'œuvre de remplacement pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales acceptables de la communauté en matière de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation permettant de déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et tout autre coût similaire imposé aux

personnes affectées. Pour garantir une indemnisation au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus peuvent nécessiter une mise à jour dans les zones de projet où l'inflation est élevée ou si le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (*CES, BM*).

Date limite ou date butoir : La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (*CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisitions de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire*).

Défavorisé ou vulnérable: L'expression désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5*).

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6*).

Expropriation pour cause d'utilité publique: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. (*Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à

faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1).

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet); et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : peuvent être considérées comme des personnes touchées, toute personne qui est plus susceptible d'être affectée négativement par les impacts d'un projet et qui fait l'objet d'un déplacement physique et/ou économique permanent ou temporaire, résultant de la perte des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire (NES5, paragraphe 4) Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Le plan d'action réinstallation est un instrument de sauvegarde sociale qui comprend des mesures pour répondre aux déplacements physiques et/ou économiques, en fonction de la nature des impacts attendus d'un projet. Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. (NES 5, Annexe 1).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5*).

Fiche récapitulative du PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Extension du réseau national interconnecte dans vingt-cinq (25) localités de la région du Nakambé du Burkina Faso. Lot 2
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8.1-	Région	NAKAMBE
8.2-	Provinces	BOULGOU ; KOURITENGA
8.3-	Communes	BAGRE ; BOUSSOUMA ; GARANGO ; KOMTOEGA ; ZABRE ; ZOAGA ; ZONSE ; KOUPELA ; TENSOBENTENGA ; YARGHO
8.4-	Localités cibles	YAMBO ; ZABO ; DANGO ; LENGHA ; LERGHO ; DEGA ; BENIA-KIPALA ; GUIRMOGO ; SONGO ; WANDA ; ZAKARE ; MOENDE ; SIOUN ; PARGOU ; BOURMA ; SOPER ; SOBOYA ; DIMPALTENGA PEULH ; KOKEMNORE ; OUEDOGO PETIT ; OUEDOGO PEULH ; DOUBGUEN ; KOKOSSE-NABIKOME ; TANDAB-TENGA ; ZANRIN
9	Situation de réinstallation	
9.1	Nombre total de PAP	15
9.2	Nombre de PAP vulnérable	01
9.3	Type et nombre de pertes	
9.3.1	Pertes d'arbres privés	101
10	Mesures de réinstallation	
10.1	Compensation pour pertes d'arbres privés	520 400
10.2	Appui à la PAP vulnérable	135 000
10.3	Donation de plants et des grilles de protection aux PAP	150 000
11	Suivi-évaluation pour le lot 2 et 3 extension et ; le lot 3 et 4 densification	1 500 000
12	Audit pour le lot 2 et 3 extension et ;le lot 3 et 4 densification	3 000 000
13	Coût total du PAR	5 305 400 F CFA

Source : Données d'enquêtes de terrain, Mars 2025

Résumé non technique

- Description sommaire du sous projet

Le sous-projet, objet du plan d'action de réinstallation, s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Les travaux techniques à réaliser l'extension du réseau national interconnecte dans vingt-cinq (25) localités de la Région du Centre-Est du Burkina Faso consisteront pour l'essentiel :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km),
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

Les activités du sous projet qui induisent les compensations sont essentiellement la construction des lignes électriques qui engendre la perte d'arbres privés le long du couloir de la ligne.

- Risques et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire

Perte de 101 arbres appartenant à 15 PAP.

- Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR s'organise autour de la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso. A cette loi, s'ajoute les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n05 et 10 du Cadre Environnemental et Social de la Banques Mondiale.

- Eligibilité et date butoir

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues. Pour le présent sous-projet, les personnes éligibles sont celles qui perdent des arbres privés.

La date butoir fixée dans le cadre du recensement des PAP était fixé au 28 février 2025 dans la commune de Zonsé et le 04 avril 2025 dans la commune de Koupéla Bagré ; Boussouma ; Garango ; Komtoèga ; Zabre ; Zoaga ; Tansobentenga ; Yarghode - Ces dates limites d'éligibilité correspondent à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de ces dates, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués ont fait l'objet d'affichage et de diffusion.

Processus d'évaluation des pertes

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

- **Mesure de réinstallation**

Les mesures de réinstallation applicables sont : (i) la compensation des pertes d'arbres privés ; (ii) les mesures additionnelles à la compensation des pertes et (iii) mesures d'assistance aux PAP vulnérables.

- **Consultation et participation des parties prenantes**

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes a débuté par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales et communales/départementales de la zone du sous projet. Des réunions publiques ont été organisées avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les personnes affectées par les activités du sous-projet (PAP). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- **Mécanisme de gestion des plaintes**

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, les recours judiciaires restent possibles pour tout/toute plaignant/plaignante qui le souhaite. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Les CCGP n'était pas encore opérationnel, durant la mission de collecte des données. Il a été décidé que les CVD des villages reçoivent les plaintes et doléances relatives à la mission et les reverser au cabinet pour traitement via le MGP du projet. Cependant, il est à noter qu'aucune plainte n'a été enregistrée durant le processus d'élaboration du PAR.

- **Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR**

Les acteurs de mise en œuvre sont : UGP/SOLEER, ABER, PDS, Comites de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP, les services techniques déconcentrés dont les directions en charges de l'environnement.

Les missions et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR sont la mobilisation des fonds, la mise en œuvre des mesures de réinstallation de façons efficiente, équitable et transparente, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, etc.

- **Calendrier d'exécution du PAR**

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds
- Information et dissémination du PAR
- Réception et gestion des plaintes et réclamations
- Paiement des compensations
- Rédaction du rapport de mise en œuvre
- Libération des emprises
- Suivi-évaluation de l'exécution du PAR.
-

- ***Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR***

Le suivi et l'évaluation du PAR sont essentiels pour garantir le respect des principes et procédures établis. Cette mission est assurée par l'UGP SOLEER, l'ABER et les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE. Elle veillera à la conformité environnementale et sociale des actions menées, à travers des contrôles périodiques et la validation des rapports de suivi. Le dispositif de suivi-évaluation a pour but de s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais, les résultats sont atteints et les mesures correctives appliquées si nécessaire. Le suivi porte notamment sur l'information, la compensation, les mesures d'accompagnement et la gestion des plaintes. L'évaluation se concentre sur la qualité de vie des personnes affectées, la gestion des plaintes. L'audit de mise en œuvre PAR est réalisé pour vérifier la conformité des activités menées et au besoin corrige les écarts ou non-conformités identifiées.

- ***Coût de mise en œuvre du PAR***

Le coût de la mise en œuvre du PAR est ***de cinq millions trois cent cinq mille quatre cent (5 305 400) francs CFA***. Le cout de compensations des pertes d'arbres privés d'un montant ***de cinq cent vingt mille quatre cent (520 400) francs CFA*** est financé par l'Etat du Burkina Faso et le cout des mesures additionnelles ***de deux cent quatre-vingt-cinq mille (285 000) FCFA*** ainsi que la mise en œuvre du MGP et du suivi-évaluation sont couverts par les ressources du projet.

Non-technical summary

- Summary description of the sub-project

The sub-project, which is the subject of the resettlement action plan, is part of Component 1, “Rural Electrification,” which covers the extension of the network to new localities and the densification of localities already covered to connect new households and new SMEs/SMIs. The technical work to be carried out to extend the interconnected national grid to twenty-five (25) localities in the Central-East Region of Burkina Faso will mainly consist of:

- the construction of a new medium-voltage (MV) grid from the existing interconnected national grid over technically feasible distances (maximum distance of 30 km),
- the construction of low-voltage (LV) networks near residential areas, public services, and micro, small, and medium-sized enterprises, and
- the acquisition and installation of distribution transformers and full-service connection equipment.

The sub-project activities that give rise to compensation are mainly the construction of power lines, which results in the loss of private trees along the line corridor.

- Risks and negative impacts associated with involuntary resettlement

Loss of 101 trees belonging to 15 PAP.

- Political, legal and institutional framework for resettlement

The political, legal, and institutional framework for resettlement in this PAR is based on national legislation, particularly Law No. 009/2018 of May 3, 2018, on procedures for expropriation and compensation of persons affected by development projects in Burkina Faso. In addition to this law, there are the requirements of Environmental and Social Standards (ESS) Nos. 05 and 10 of the World Bank's Environmental and Social Framework.

- Eligibility and deadline

Any person affected by the sub-projects who is a landowner (legal or customary) and who has been registered is considered eligible for the compensation provided.

The deadline for the PAP census was set for February 28, 2025, in the municipality of Zonsé and April 4, 2025, in the municipality of Koupéla, Bagré ;Boussouma ; Garango ; Komtoèga ; Zabre ; Zoaga ; Tansobentenga ; Yarghode . These eligibility deadlines correspond to the end of the census period for affected properties and their operators. Beyond these dates, the occupation and/or exploitation of land or resources affected by the project will no longer be eligible for compensation under this PAR. To this end, announcements have been posted and distributed.

- Loss Assessment Process

The process of assessing losses and the method of calculating compensation were based on the principles of assessing losses at the cost of replacing lost property. The scales used are those defined by Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of 30 January 2023 on the scales and scale of compensation applicable to ornamental trees and plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

- Resettlement measure

The applicable resettlement measures are: (i) compensation for losses; (ii) additional measures to compensate for losses; and (iii) assistance measures for vulnerable PAP.

- ***Stakeholder consultation and participation***

The process of consultation and participation of the penate parties began with meetings with the regional, provincial and communal /departmental administrative authorities of the sub-project area. Public meetings were organized with the local populations in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were held with the people affected by the activities of the sub-project (PAP). The consultation and participation of the stakeholders made it possible to gather the opinions, concerns and suggestions of the stakeholders including the PAP. Provisions are made in the RAP to consider the most relevant ones.

- ***Complaints Management Mechanism***

The provisions of the SOLEER project's MGP will be applied in the context of managing complaints under this RAP. It is structured in two stages: the municipal level and the national level. However, legal recourse remains available to any complainant who wishes to pursue it. The MGP provides for a specific procedure for handling sensitive complaints concerning EAS/HS/VCE/VBG, in order to preserve confidentiality in data processing. However, at the village level, there are focal points composed of three people, including one woman, who handle EAS/HS complaints.

The CCGP was not yet operational during the data collection mission. It was decided that the village CVDs would receive complaints and grievances relating to the mission and forward them to the cabinet. However, no complaints have been recorded to date.

- ***Organizational Responsibilities for Implementing the RAP***

The implementation team includes UGP/SOLEER, ABER, PDS, Complaints Management Committees at the municipal, village, and UGP levels, and decentralized technical services, including the departments responsible for the environment. The missions and responsibilities in implementing the PAR include mobilizing funds, implementing resettlement measures efficiently, equitably, and transparently, facilitating administrative procedures, managing complaints, etc.

- ***RAP Implementation Schedule***

The PAR implementation activities will be carried out over one month and will include the following actions:

- Mobilization of funds
- Information and dissemination of the RAP;
- Receipt and management of complaints and claims;
- Payment of compensation;
- Drafting of the implementation report;
- Release of rights-of-way;
- Monitoring and evaluation of the execution of the RAP.

- ***Monitoring and Evaluation of RAP Implementation***

Monitoring and evaluation of the RAP are essential to ensure compliance with established principles and procedures. This task is carried out by the SOLEER PMU, ABER, and the departmental services responsible for the environment under the technical supervision of ANEVE. It will ensure

environmental and social compliance of the actions carried out through periodic checks and the validation of monitoring reports. The purpose of the monitoring and evaluation system is to ensure that the proposed actions are implemented on time, the results are achieved, and corrective measures are applied if necessary. Monitoring focuses on information, compensation, accompanying measures, and complaint management. Evaluation focuses on the quality of life of those affected and complaint management. The RAP implementation audit is carried out to verify the compliance of the activities carried out and, if necessary, corrects any discrepancies or non-compliance.

- Cost of implementing the RAP

The cost of implementing the RAP is five million three hundred and five thousand four hundred (5,305,400) XOF. The cost of compensating for the loss of private trees, amounting to five hundred and twenty thousand four hundred (520,400) XOF is financed by the State of Burkina Faso, while the cost of additional measures, amounting to two hundred and eighty-five thousand (285,000) XOF, and the implementation of the MGP and monitoring and evaluation are covered by project resources.

Introduction

Le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque mondiale, le financement du projet de déploiement Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale (SOLEER). En effet, le pays fait face à deux défis majeurs dans le domaine de l'énergie à savoir un taux d'accès bas, surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

En vue d'inverser la tendance, à savoir accroître le taux d'accès tout en réduisant les coûts de production, le Burkina Faso a adopté une approche qui consiste à réduire progressivement les subventions d'exploitation tout en orientant les ressources publiques vers l'augmentation de l'accès, avec une ouverture à la participation du secteur privé à travers la promotion des partenariats public-privé. L'un des leviers pour faciliter l'implication du secteur privé consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable aussi bien en milieu rural qu'en zones urbaines.

Pour se faire, et compte tenu de l'ampleur des besoins de financement, le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a formulé le projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER). Le projet SOLEER a pour objectif d'améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel de l'énergie solaire pour réduire les coûts de l'électricité.

Afin de concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (P166785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

L'ABER, l'agence d'exécution pour la composante 1 « électrification rurale », a en charge l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. La présente mission concerne le projet d'extension du réseau national interconnecté dans vingt-cinq (25) localités de la région du Nakambé au Burkina Faso (lot 2).

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, une sélection sociale a été réalisée dans le sous-projet et a conduit à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avec un rapport proportionnel aux impacts sociaux négatifs et aux mesures d'atténuation qui seront mis en œuvre avant le début des travaux.

1. Description sommaire du sous projet

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 25 localités des communes de BAGRE ; BOUSSOUMA ; GARANGO ; KOMTOEGA ; ZABRE ; ZOAGA ; ZONSE ; KOUPELA ; TENSOBENTENGA ; YARGHO.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et

- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires

Les impacts sociaux négatifs du sous projet sont principalement la perte de cent un (101) pieds d'arbres privés appartenant à quinze (15) PAP, le long des couloirs de la ligne.

3. Objectifs et principes du Plan d'Action de Réinstallation

Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

4. Synthèse des études socio-économiques

La vulnérabilité des PAP est déterminée sur la base des critères définis dans le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER. Ces critères incluent notamment :

- l'âge avancé (personnes âgées de plus de 70 ans) ;
- le handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- la chefferie de ménage monoparentale sans soutien économique ;
- les ménages à très faibles revenus ou dépendant fortement des ressources naturelles locales
- la présence d'un nombre élevé de personnes à charge (enfants, personnes âgées ou malades).

Les résultats des recensements réalisés dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, donnent un total de 15 PAP dont un PAP vulnérable. Selon le sexe, on dénombre 100% de PAP de sexe masculin. L'âge moyen des PAP est de 54 ans. La PAP la plus jeune a 38 ans, tandis que la PAP la plus âgée a 89. Les PAP recensées mènent plusieurs activités dont la principale est l'agriculture. Toutefois, les revenus déclarés des chefs de ménages oscillent entre 310 000 FCFA et 5 500 000 FCFA par an.

Tableau 1 : Liste des PAP vulnérables

Code PAP	Age	Sexe
65	89	Masculin

Source : données terrain, Mars 2025

5. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d'Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2014 - 2025) ;
- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (**Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**) et de la Norme Environnementale et Sociale n°10 (**Mobilisation des parties prenantes et information**) du CES de la Banque mondiale complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de réinstallation.

6. Eligibilité et date butoir

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres sur l'emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d'autre de la ligne. En effet, avec l'optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté.

Les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d'un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien effectivement impacté par les travaux.

La date limite d'éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Les dates butoirs fixées dans le cadre du recensement des PAP dans les communes concernées étaient le 28 février 2025 dans la commune de Zonsé, le 04 avril 2025 dans les communes de Koupéla, le 31 mars 2025 dans la commune de Garango et le 28 mars 2025 dans les communes de Komtoega, Boussouma, Zabre, Bagré, Zoaga, Tensobtenga, Yargo. Un communiqué a été radiodiffusé. Parallèlement, le communiqué a été affiché dans les mairies pour consultation.

7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires 101 arbres seront affectés dans le cadre de ce sous projet.

Conformément aux mesures préconisées dans le CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 2 et 3 seront appliquées dans le cadre du présent PAR.

Le mode de compensation en espèce sera privilégié dans le cadre du présent PAR car il a été retenu avec les PAP lors des négociations.

TABLEAU 2 : Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

Source : Mission terrain /Avril 2025

TABLEAU 3 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Barèmes Compensation de l'Espèce (BCE) Nombre de pieds (N)	BCE x N

Source : Mission terrain /Avril 2025

Tableau 4: Méthodes d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis aux PAP

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Vulnérabilité	Quitte de Vivre : QV Nombre de mois : N	QV x N

Source : Mission terrain /mars 2025

A l'issue de la collecte des données, les arbres ont été structurées par classes de circonférences. Pour chaque classe de circonférence et par espèces, correspond un montant à verser à la PAP. Au total, cent un (101) arbres privés toutes espèces confondues seront impactés. Ces pertes concernent 15 PAP dont une PAP vulnérable. Cette PAP vulnérable recevra un kit alimentaire d'une valeur de 45 000 FCFA pendant 3 mois soit une valeur totale de 135 000 F CFA. Le coût de la mise en œuvre du PAR est de *cinq millions trois cent cinq mille quatre cent (5 305 400) francs CFA*.

8. Mesures de compensation applicables

8.1. Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation concernent la réparation des **pertes** subies par les PAP. Elles visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Elles portent sur ***la compensation des 15 PAP perdant au total 101 pieds d'arbres qui bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés.*** Le montant total des compensations pour les pertes d'arbres privés s'élève à 520 400F CFA.

8.2. Mesures d'accompagnement et d'assistance

Les mesures d'accompagnement et d'assistance visent à renforcer la résilience des PAP, à faciliter leur adaptation et à améliorer les effets positifs du projet. Elles comprennent l'accompagnement des 15 PAP avec l'octroi de plants et grilles de protection en guise de bonification des activités du projet. Une assistance alimentaire est fournie à la PAP vulnérable afin de contribuer à sa prise en charge et à son soutien à la suite de la mise en œuvre du PAR. Le coût des mesures additionnelles est de 285 000FCFA portant le coût global des mesures de réinstallation à 805 400 F CFA pour les 15 PAP.

TABLEAU 5 : TABLEAU DESCRIPTIF DES COUTS PAR PAP

CODE_p arent_ind ex	Village/Secte ur	Nom scientifique ou en français de l'espèce	Nom local	Type (Fruitier planté (1) ou Forestier local (2))	Âge approxima tif	Statut de l'espèce	Diamètre à hauteur de poitrine (m)	Nbre de tiges	Prix unité moyen	TOTAL Compensation
54	Dango	Nimier	Nime	Forestier local	15	Totalement protégé	30	1	1800	1800
65	Dimpaltengua peulh	Jubjub +Acacia	Djaï	Forestier local	15	Partiellement protégé	1	50	1516	75800
66	Dimpaltengua peulh	Jubjub	Djaï	Forestier local	15	Partiellement protégé	1	9	2 000	18 000
67	Dimpaltengua peulh	Acacia	Arikabs	Forestier local	15	Partiellement protégé	1	4	11 300	45 200
68	Dimpaltengua peulh	Jubjub	Djaï	Forestier local	15	Partiellement protégé	1	6	2 000	12 000
69	Dimpaltengua peulh	Jubjub	Djaï	Forestier local	15	Partiellement protégé	1	6	2 000	12 000
71	Dango	Manguier + NERE	Mangue	Fruitier planté	30	Totalement protégé	50	2	19 000	38000
72	Dango	Manguier	Mangue	Fruitier planté	22	Totalement protégé	40	1	28000	28000
133	Dango	Manguier	Mange	Fruitier planté	3	Totalement protégé	0.5	1	28000	28000
134	Lengha	Nere	Kare(Nere)	Fruitier planté	100	Totalement protégé	55	1	10000	10000
135	Lengha	Mangifera indica	Mangue	Fruitier planté	5	Totalement protégé	40	1	28000	28000
136	Lengha	Neemier + Diospirios + piliostigma	Pangougoudè (Neemier)	Forestier local	15	Totalement protégé	60	11	3 100	49 600
152	Zakare	Raisinier	Sābga	Forestier local	4	Partiellement protégé	1	4	16000	64000
153	Kipala	Vitelaria paradoxa	Karité	Forestier local	3	Partiellement protégé	2	1	26000	26000
161	MOENDE	Mangifera indica	Mãâgré	Fruitier planté	4	Totalement protégé	1	3	28000	84000
	TOTAL							101		520 400

9. Consultation et participation des parties prenantes

La mission d'élaboration du PAR a eu des entretiens avec les PAP; les autorités administratives régionales du Nakambé, les autorités communales/départementales des communes.

Au niveau communal et départemental les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services départementaux en charge de l'assainissement de l'environnement et des Eaux et Forêts, et les services de l'agriculture.

Les rencontres ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études. A l'issue des rencontres avec les autorités administratives, les rencontres ont été organisées avec les populations locales concernées par le projet. La synthèse des consultations menées auprès des différentes parties prenantes est présentée dans le tableau ci-après :

TABLEAU 6 : SYNTHESE DES CONSULTATIONS

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
GOVERNORAT Du Nakambé	Informations sur le projet Les objectifs Suggestions	Non-respect du délai contractuel	Veiller à ce que les travaux soient exécutés dans les délais impartis.
Services techniques de la SONABEL	Informations sur le projet Les objectifs Suggestions	Il se pourrait que certaines localités soient prises en compte par le projet PDCEL	Veiller ce qu'il n'y ait pas de doublons dans la programmation des localité
Autorités locales de la commune de Tenkologo, de Koupela, de Dialgayé	Informations sur le projet Les objectifs Suggestion	Absence de communication et de collaboration	Impliquer les CVD et les services techniques de l'environnement lors des dédommagements
Services techniques déconcentrés (environnement, agriculture, élevage, police nationale, etc.)	Informations sur le projet Les objectifs Suggestion	Non implication de tous les acteurs	Impliquer les agents de l'environnement à l'identification des espèces qui seront impactées ; Fournir à l'environnement une copie du rapport final pour un bon suivi des dédommagements.
Autorités coutumières,	Présentation du projet L'acceptabilité du projet	La non réalisation du projet après cet entretien comme par le passé	Tenir la promesse de réalisation du projet Gérer le projet dans la transparence

Acteurs/ Institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
	Le recensement des biens affectés		
Populations et les PAP,	Présentation du projet L'acceptabilité du projet Le recensement des biens affectés Les suggestions et recommandations des bénéficiaires du projet	Interrogation sur la date de démarrage des travaux Des mesures de protection des populations sont- elles prévues pendant les travaux Les populations éloignées des infrastructures électriques auront- elles accès à l'électricité L'impact de la présence des équipements électriques sur la santé	Veiller aux respects des délais d'exécution des travaux Sensibiliser la population sur les risques liés à l'électricité Favoriser le câblage dans tous les quartiers Veiller à l'effectivité de la compensation des PAP Veiller à ce que les populations soient informées à chaque étape du sous-projet

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est opérationnel au niveau communal par le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui devait se charger de les reverser au cabinet pour être traitées à travers le MGP du projet. Toutefois, durant la période des études aucune plainte n'a été enregistrée.

11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Les dispositions organisationnelles de mise en œuvre du PAR sont décrites comme suit :

Tableau 7 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnisations ; Assurer la mise en œuvre du PAP; Le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Participe à la gestion du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Enregistre, prévient et règle les conflits, plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire/PDS	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2025

12. Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois comme présenté ci-dessous :

Tableau 8 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				
Audit du PAR				

Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2025

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services communaux en charge de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Les composantes du suivi sont notamment : l'information, la mise en œuvre des mesures de réinstallation intégrant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement ou d'appui aux PAP, et la gestion des plaintes. L'évaluation porte sur l'assurance de la qualité et le niveau de vie des PAP par rapport aux mesures prévues y compris la gestion des plaintes.

Un audit de mise en œuvre du PAR est réalisé pour vérifier la conformité des activités menées et au besoin corriger les écarts ou non-conformités constatés.

Le coût du suivi-évaluation y compris l'audit de la mise en œuvre du PAR est budgétisé dans ce PAR et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 4 500 000 francs pour l'ensemble des lot 2 et 3 extension et le lot 3 et 4 densification.

14. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement

Le coût de la mise en œuvre du PAR est de cinq millions trois cent cinq mille quatre cent (5 305 400) francs CFA. Le coût des compensations des pertes sera financé par l'État Burkinabé et ceux des mesures additionnelles (accompagnement) ainsi que les suivi-évaluations sont assurés sur les ressources du projet.

Tableau 9 : Budget du PAR

Désignation	Source de financement		Total
	Etat Burkinabé en FCFA	IDA en FCFA	
COUT DES COMPENSATIONS			
Compensation pour perte d’arbres privés	520 400	0	520 400
Sous total 1	520,400	0	520,400
COUT DES MESURES D’ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES			
Assistance à la PAP vulnérable	135 000	0	135 000
Sous total 2	135 000	0	135,000
COUT DES MESURES ADDITIONNELLES			
Donation de plants et grilles de protection pour les 15 PAP	150 000		150 000
SUIVI EVALUATION			
Suivi évaluation		1 500 000	1 500 000
Audit		3 000 000	3 000 000
Sous total 4		4 500 000	4 500 000
Total partiel (1+2+3+4)			5 305 400
BUDGET GLOBAL DU PAR	805 400	4 500 000	5 305 400
POURCENTANGE PAR PARTIE	15,18%	84,82%	100,00%

Conclusion

Le projet d'extension du réseau national interconnecte dans vingt-cinq (25) localités de la région du Nakambé du Burkina Faso (lot 2), outre les impacts positifs, développera aussi des impacts sociaux négatifs qu'il convient de traiter. C'est dans cette optique que le recensement de l'ensemble des personnes, dont les biens sont impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens, ont été effectués. En marge de ces recensements, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, dont les personnes directement affectées par le projet.

Annexe 1: Communiqué de date butoir commune de Zonsé

REGION DU CENTRE-EST

PROVINCE DU BOULGOU

COMMUNE DE ZONSE

SECRETARIAT GENERAL
N°2025-03/R.CES/P.BLG/C.ZNS/SG



BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Zonsé à l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Soper et de Soboya** de notre commune.

La phase de l'évaluation environnementale et sociale (Notices d'impact environnementales de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du projet. L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 février 2025** et seront clos le **28 février**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de se faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :- Radio 1 fois matin et soir durant 03 jours.

-compte Facebook

Zonsé, le 05 février 2025

Pour le Président de la Délégation Spéciale & P/D
Le Secrétaire Général



Issaka ZONGO
Secrétaire Administratif

Scanné avec CamScanner

REGION DU CENTRE-EST
.....
PROVINCE DU KOURITTENGA
.....
COMMUNE DE KOUPELA
.....
MAIRIE
.....
CABINET
.....



BURKINA FASO
.....
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons !

N°2025-0028.../RCES/PKRT/CKPL/M/CAB

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

- Populations de la commune de Koupéla ;
- Population du village de Bassem-Poéssin, Kanrin et Nohoungo ;
- Toute personne intéressée.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune urbaine de Koupéla a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Bassem-Poéssin, Kanrin et Nohoungo de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes sont ouverts depuis le 06 mars 2025 et seront clos le 04 avril 2025, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, le Président de la Délégation spéciale tient à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

Le Président de la Délégation spéciale attache du prix à l'application des dispositions nécessaire pour faciliter le bon déroulement de cette importante étape de préparation du projet dans notre commune.

Diffusion

- Mooré : 2 fois / jr pendant 03 jours
- Français : 2 fois / jr pendant 03 jours

Koupéla, le 07 mars 2025
Le Président de la délégation Spéciale


Moumouni SAGNON,/-
Administrateur Civil

Annexe 3: Communiqué de date butoir commune de Garango

(en tête mairie)

Communiqué administratif de monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune
de Garango.....

- Populations de la commune de Garango
- Population du village de Lerghe
- Toute personne intéressée

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Garango, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLIER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Lerghe..... de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 03.11.2023 et seront clos le 31.12.2023, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

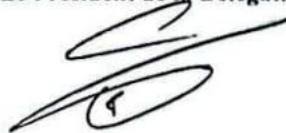
Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours
- Compte facebook de la commune

Le Président de la Délégation Spéciale



Scanné avec CamScanner

Annexe 4: Communiqué de date butoir commune de Komtoega

(en tête mairie)

Communiqué administratif de monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune

de ...*Komtoega*...

- Populations de la commune de...*Komtoega*
- Population du village de ...*DEGA, Zoumtoega, TOECE et Goghin*
- Toute personne intéressée

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de *Komtoega*, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de *Dega, Zoumtoega, Toece et Goghin*..... de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du *03.mars* et seront clos le *28.mars.2021*, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios-locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours...
- Compte facebook de la commune

Le Président de la Délégation Spéciale

P/0

Komtoega

Mairie

YONA



Scanné avec CamScanner

REGION DU CENTRE-EST

PROVINCE DU BOULGOU

SECRETARIAT GENERAL

N°2025-10/RCES/PBLG/CR-BSM/SG



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Communiqué administratif

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Boussouma, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Lengha et Dango** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025 et seront clos le 28 mars 2025, délai de rigueur.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Affichage
- Crieur public



Boussouma, le 11 février 2025

Cheick Alassane KIRAKOYA

Secrétaire Administratif

Médaille d'honneur des collectivités locales

REGION DU CENTRE- EST

PROVINCE DU BOULGOU

COMMUNE DE ZABRE

SECRETARIAT GENERAL

N°2025-05/RCES/PBLG/CZBR/SG



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Valnrons

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Zabré à l'honneur d'informer les populations que, dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Benia-Kipala, Guirmogo, Sango, Wanda, Zakarè, Moendé, Sihoun** de notre commune.

Pour ce faire, une phase des évaluations environnementales et sociales des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts courant **février-mars 2025**.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Ampliations:

Radio Palg-La-Yiri pour diffusion

Français --- 3

Bissa --- 3

Mooré --- 3

Koussaré --- 3

Zabré, le 07 février 2025

P/Le Président de la délégation spéciale
et P/D Le Secrétaire Général



Sylvain LEZOGO
Administrateur civil

vue à la radio pour diffusion le 07/02/2025 à 16 h 40

REGION DU CENTRE-EST

PROVINCE DU BOULGOU

COMMUNE DE BAGRE

BURKINA-FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

N°2025- 12 /RCES/PBLG/CBGR

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Bagré, a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **YAMBO** et **ZABO** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars** et seront clos le **28 mars 2025**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours
- Compte facebook de la commune

Le Président de la Délégation Spéciale



W. Gérard MARE

Administrateur Civil

REGION DU CENTRE-EST

PROVINCE DU BOULGOU

COMMUNE DE ZOAGA

MAIRIE DE ZOAGA

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Zoaga, le 28 février 2025

N°2025- 24/RCE/PBLG/CZGA/M-ZGA/SG

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale Communale de Zoaga communique :

Dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de **Bourma** et de **Pargou** de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnementale et sociale et de plan de réinstallation) des activités a démarrée et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront **ouverts à partir du 03 mars 2025 et seront clos le 28 mars 2025.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion : deux (2) fois/ jours pendant deux (10) jours.

AMPLIATIONS :

-HC

-CHRONO



Pour le Président et P/D
le Secrétaire Général

Kader Ghyslin N'DO
Secrétaire Administratif

REGION DU CENTRE-EST
=====

PROVINCE DU KOURITTENGA
=====

COMMUNE DE TENSOBENTENGA
=====

MAIRIE
=====

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort nous Vaincrons

Tensobentenga, le 26 février 2025

N°2025 – 001/RCES/PKRT/C.TSB/M/SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Tensobentenga, a l'honneur d'informer la population de la commune Tensobentenga, particulièrement celle du village de Doubghin que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire a large échelle et d'électrification rurale (SOLEER), il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecte dans cent vingt (120) localités du Burkina Faso dont les villages de Doubghin dans notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025** et seront clos le **28 mars 2025**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir durant trois (03) jours
- Compte facebook de la commune

P. Le Président de la Délégation Spéciale et P/D

Le Secrétaire Général



Moussa KOAMA
Secrétaire Administratif

Annexe 10: Communiqué de date butoir commune de Yargo

REGION DU CENTRE-EST

PROVINCE DU KOURITTENGA

COMMUNE DE YARGO

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

N°2025-05 /RCES/PKRT/CYRG/M/SG

BURKINA FASO

La patrie ou la mort, nous
vaincrons

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale (PDS) communale de Yargo , a l'honneur d'informer la population que dans le cadre des activités du projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale(SOLEER) , il est prévu la densification/extension du réseau national interconnecté dans cent vingt(120) localités du Burkina Faso dont les villages de Kokossé-Nabikomé, Tandatenga et Zanrin de notre commune.

La phase des évaluations environnementales et sociales (notices d'impact environnemental et social et de plans d'action de réinstallation) des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi des personnes seront ouverts à partir du **03 mars 2025** et seront clos le **28 mars 2025**, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Fait à Yargo, le 25 février 2025

Diffusion

- Affichage.


Achille KAMBOU
Secrétaire Administratif



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

Arrêté interministériel N°2022-0067/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et
barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes
ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt
général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA
SECURITE ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE ;

Visa CP n° 00717 du 16/08/2022

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n° 2022 - 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du
gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des
membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au
Burkina Faso ;
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et
indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique
et d'intérêt général au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet
2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/
RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de
réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la
notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et
modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

ARRETERENT :

Page 1 sur 12

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remploi correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur: *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus), *Gmelina arborea* (gmelina), *Senna siamea* (cassia), *Azadirachta indica* (neemier / neem), *Terminalia mantaly* (arbre à étage), *Delonix regia* (flamboyant), *Azalia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (fromager) et *Tectona grandis* (teck).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (gommier blanc), *Adansonia digitata* (baobab), *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert), *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges), *Borassus ake asii* (rônier), *Detarium microcarpum* (petit détar), *Lannea microcarpa* (raisinier sauvage), *Parkia biglobosa* (néré), *Saba senegalensis* (liane goïne), *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage), *Senegalia macrostachya* (arbre à «zaméné»), *Tamarindus indica* (tamarinier), *Vitellaria paradoxa* (karité) et *Ziziphus mauritiana* (jujubier).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'au moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au - dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (eucalyptus)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[	1 200
[30 – 65[	2 100

Page 5 sur 12

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea* (gmelina) et *Senna siamea* (cassia)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[	1 200
[30 – 65[	1 900
≥ 65	4 100

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[	10 000
[80 - 175[	20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[	2 100
[80 - 160[	6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (nééré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[	250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[	1 600
[80 - 160[	5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [	1 000
[30 - 50[	1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[	5 000
[125 - 160[	9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 30 [	13 200
[30 - 65 [	60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [	11 000
[140 - 175 [	19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Albizia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïllédra), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	5 500
[50 – 95 [	11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [	4 100
[50 – 95 [	6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	2 000
[30 – 50 [	4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [	2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	12 500
[15 – 50 [	25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	11 500
[15 – 50 [	21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	7 900
[10 – 20 [	12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	8 600
[10 – 15 [	13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	7 500
[10 – 15 [	11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	4 800
[10 – 15 [	10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [	3 600
[10 – 15 [	7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [	6 600
[15- 25 [	13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 20 [	4 000
[20- 45 [	11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15[	7 500
[15 - 30[	14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 - 30 [	9 300
[30 - 140 [	22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

13 0 JAN 2023

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement




Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques




Denis OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Etat

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective




Aboubakar NACANABO

Chevalier de l'Ordre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité




Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Officier de l'Ordre de l'Etoile

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTÉ NON SENSIBLE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :**

..... **Nom, Prénom du plaignant :**

..... **Téléphone :**

..... **CNIB :** **Objet de la plainte :**

Signataires

Nom, Signature du plaignant		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

Modèle de formulaire d'enregistrement des plaintes sensibles (EAS/HS)

II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINTÉ

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte :**Lieu d'enregistrement :**
.....

Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme :

Nom et prénoms du représentant du plaignantpersonne morale.....

Téléphone :**CNIB :**

Adresse de la structure de référencement proposée.....

Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte.....

Téléphone.....lieu de résidence permanente.....

Objet de la plainte

.....

Signataires

Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

II. détails **RÉSOLUTION DE LA PLAINTE**

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON **Enquête sur le terrain ?** OUI | NON **Résultat de l'enquête :** (inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION		
Structures	Noms et Prénom (s)	Titres/Fonctions

III.SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

Date du rapport / partie 3		Nom de la personne produisant ce rapport	
Date du suivi			
État de mise en œuvre des mesures	☐ Totalement ☐ pas débuté ☐ Partiellement (Texte explicatif) :		
Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures	☐ Très Satisfait ☐ satisfait ☐ Faiblement satisfait ☐ pas satisfait (texte explicatif) :		
Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation	☐ Très Satisfait ☐ satisfait ☐ Faiblement satisfait ☐ pas satisfait (Texte explicatif) :		
Commentaires et actions subséquentes			
Preuves Du processus de gestion de la plainte	☐ Formulaire signé ☐ Autre (à préciser)		

Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)

SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION
☐ <i>Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)</i>
☐ <i>UGP - SOLEER</i>

☐ <i>Médiateur Independent</i>

DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION
SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS
SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER

RAPPORT ELABORE PAR	
Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER	Signature

DATE DE RAPPORTAGE	

Formulaire rapport d'investigation (document interne)

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION	
<i>Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.</i>	
EST-CE UNE PLAINTÉ LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?	
☐ OUI	☐ NON

EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?				
☐ OUI (Réf du Rapport : ____)			☐ NON	
CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINTÉ ?				
☐ Mineure	☐ Moyenne	☐ Forte	☐ Majeure	☐ Catastrophique
S'IL S'AGIT D'UNE PLAINTÉ LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE				
☐ 1.CCGP	☐ UGP-SOLEER	☐ 3. MEDiateURS EXTERNES		
INVESTIGATION PAR				
Nom et Prénom (s) de l'investigateur du SOLEER			Signature	

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par point focal

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par CCGP

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	Non sensibles
	Sensibles
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

Modèle de registre des plaintes :

N° de plainte	Nom/Prénom du : du plaignant (e)	CNI B	Sexe	Contact	Commune/Village concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture de Plainte